

Centre belge de concertation du révisorat d'entreprises ASBL

Boulevard Lambertmont 430/3 – 1030 Bruxelles

NN 0451.933.490 – info@bobr.be

Le 18 décembre 2021.

A l'attention de Monsieur Tom MEULEMAN
Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises
et du Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises

Monsieur le Président, Chers Confrères et Consoeurs,

Concerne : projet de norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation d'une entité.

Le CBCR a vocation depuis plus de deux décennies à fédérer les cabinets petits et moyens dans une optique de valorisation de la profession de réviseur d'entreprises tout entière. Il compte actuellement près de 300 membres cotisants.

En règle, le CBCR n'entend pas commenter les développements techniques des normes proposées par le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dont plusieurs membres sont également actifs au sein du CBCR.

Toutefois, dans le cas présent, nous estimons utile d'exprimer une demande de clarification sur deux points du projet de norme sous rubrique.

Première observation (relative au paragraphe A8)

Ce paragraphe est actuellement rédigé comme suit : *Le respect des obligations légales relatives à la nomination d'un commissaire relève de la responsabilité de l'organe d'administration de l'entité. Le professionnel s'assure des procédures suivies au sein de l'entité afin de vérifier si l'entité est tenue de nommer un commissaire. En cas de non-respect, il convient de se référer aux éventuelles conséquences juridiques pour le professionnel.*

Nous pensons qu'il ne faut pas soumettre à incertitude le professionnel confronté à pareille situation illicite : il convient au contraire de donner à celui-ci une ligne de conduite claire qu'il puisse opposer au client sans crainte d'être assailli de notes juridiques partiales de la part de celui-ci. Nous

proposons donc de remplacer la dernière phrase par : « En cas de non-respect, le professionnel déclinera la mission. »

Une telle ligne, claire et nette, permettra d'éviter qu'un confrère ne soit, ensuite, accusé d'être co-auteur ou complice d'une infraction au droit des sociétés.

Cette ligne directrice claire et nette est également plus coopérative à l'égard de la profession de notaire, qui ne devra ainsi pas se lancer, elle non plus, dans des justifications fastidieuses d'un refus d'instrumenter.

Seconde observation (relative au paragraphe A33)

Ce paragraphe est actuellement rédigé comme suit : *Le professionnel pourrait considérer comme nécessaire de communiquer un point autre que ceux présentés ou faisant l'objet d'informations dans l'état résumant la situation active et passive, qui, selon son jugement professionnel, est pertinent pour la compréhension des utilisateurs de la mission d'évaluation, de ses responsabilités ou de son rapport d'évaluation. En pareils cas, le professionnel utilise un paragraphe relatif à d'autres points.*

Tout en n'ayant rien à redire de la définition d'un « autre point » ici donnée, nous pensons cependant qu'il serait utile pour en faciliter la compréhension de compléter le paragraphe par les phrases suivantes : « Ne peut par contre pas constituer un autre point, la révélation par le commissaire ou le professionnel d'une information non donnée par l'organe d'administration dans la situation active et passive ou dans son rapport spécial. De même, un autre point ne peut pas servir à insérer une description des actifs et des passifs de l'entité ou un résumé de celle-ci, même si cette description est par ailleurs délivrée par l'organe d'administration. »

Compte tenu de certains usages antérieurs, à notre sens contraires au secret professionnel voire à la lutte contre l'auto-révision, nous sommes d'avis qu'il faut en effet affirmer qu'un rapport long n'est pas acceptable.

Par ailleurs, nous suggérons, pour éviter toute confusion sur la portée de la mission, de parler, dans la formulation proposée du paragraphe A33, de « mission » plutôt que « mission d'évaluation », et de « rapport » plutôt que de « rapport d'évaluation ». Certes, la formulation proposée dans le projet est correcte, mais les normes doivent être écrites dans le langage du réviseur d'entreprises normal, et pas dans le jargon des spécialistes des normes.

La présente réponse à la consultation publique a été adoptée par le conseil d'administration du CBCR, avec abstention de celui de ses membres qui est aussi membre du Conseil de l'IRE. Nous autorisons par ailleurs la publication de notre réponse.

Confraternellement,

Pour le Conseil d'administration du CBCR – BOBR,

Prof. Dr. Michel De Wolf, président.